

VENTE DE PLANTES FRUITIÈRES ET DE MATÉRIEL FRUITIER DE REPRODUCTION NON CERTIFIÉS

LE DOCUMENT DU FOURNISSEUR

QU'EST-CE QUE LE DOCUMENT DU FOURNISSEUR ?

Le document du fournisseur (DF) accompagne obligatoirement toute vente de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières non certifiées (c-à-d de catégorie CAC) à un acheteur autre qu'un amateur.

UNE NOUVELLE LÉGISLATION

Un nouvel arrêté ministériel a été publié au moniteur le 26 mars 2020. Il transpose une directive européenne et est rentré en vigueur le 1^{er} avril 2020. Il modifie essentiellement ce qui a trait au document du fournisseur émis lors de la commercialisation de plantes fruitières et de matériel fruitier de reproduction de catégorie CAC.

Il redéfinit :

- L'aspect du document du fournisseur (matériels CAC)
- Le contenu du document du fournisseur (matériels CAC)

QUEL ASPECT LE DOCUMENT DU FOURNISSEUR DOIT-IL AVOIR ?

- le document du fournisseur ne ressemble pas au « document d'accompagnement » ce dernier étant réservé au matériel certifié
- il prend la forme
 - o soit d'un **document « papier »**, pouvant prendre la forme d'une facture, contenant au moins les informations mentionnées au point suivant
 - o soit d'une **étiquette de couleur jaune** fixée au plant, à la botte, ..., contenant au moins les informations mentionnées au point suivant
- il est imprimé de manière indélébile
- il est rédigé dans une des langues nationales belges et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union européenne;
- il est clairement visible et lisible

QUE DOIT AU MOINS CONTENIR LE DOCUMENT DU FOURNISSEUR ?

1° « **Règles et normes de l'Union européenne** »;

2° « Belgique » « **be** »;

3° « **SPW ARNE-DQBEA** » ou « Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et Environnement, Direction de la Qualité et du Bien-être animal » ;

4° le nom du fournisseur ou son **numéro d'enregistrement** délivré par la DQBEA;

5° le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le **numéro du lot**;

6° le **nom botanique**;

7° « **matériel CAC** »;

8° la dénomination de la **variété** et, le cas échéant, du clone;

NB : dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le document du fournisseur (ou l'étiquette qui le remplace) contient, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent : « Dénomination proposée » et « Demande en instance ».

9° la **date** d'émission du document (ou de l'étiquette) ;

10° si le DF prend la forme d'une étiquette attachée au plant : une référence à **l'article 46 §5 de l'AM du 26/09/2016 modifié par l'AM du 12/03/2020**

NB : différence par rapport aux anciennes exigences : il n'est maintenant plus obligatoire de mentionner :

- la quantité
- le pays de production et le code correspondant lorsqu'il est différent de la Belgique.

MESURES TRANSITOIRES

Jusqu'au 30 juin 2021, les matériels CAC sur lesquels sont apposées des étiquettes (assimilées au document du fournisseur) d'une couleur autre que le jaune peuvent être commercialisés en Région wallonne si ces étiquettes de couleur étaient déjà utilisées avant le 1^{er} avril 2020

RÉFÉRENCE LÉGALE

Arrêté ministériel du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

HK, le 10 avril 2020